



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/112T

Arrêté réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public, valant permis de stationner sur le domaine public, dans le cadre de la brocante Saint-Exupéry, organisée par la ville de Poissy, le samedi 13 mai 2023, de 4h30 à 20h00

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-1 relatif à la consistance du domaine public routier, les articles L. 141-1, L. 141-2 et suivants, relatifs à la voirie communale, l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 relatifs à la consistance du domaine public routier, les articles L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et R. 421-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la décision du Maire n° 083 du 6 février 2023 fixant la redevance pour occupation du domaine public dans le cadre de la Brocante de Saint-Exupéry,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté municipal du 27 juillet 1968 soumettant à autorisation toute occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800 du 4 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant que la commune de Poissy organise une brocante dans le quartier Saint-Exupéry, le samedi 13 mai 2023,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant qu'un droit de place de 15 € les deux mètres linéaires, pour la journée pour les pisciacais, et de 18 € les deux mètres linéaires, pour la journée pour les non-pisciacais sera dû à la commune par chaque exposant participant à cette brocante,

Considérant que cette mesure est justifiée sur le plan de l'intérêt général et de l'intérêt public local de la population,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La commune de Poissy organise le samedi 13 mai 2023, la Brocante de Saint-Exupéry, qui se tiendra sur le domaine public :

- rue Saint-Exupéry,
- rue Roland Le Nestour,

- rue André Malraux,
- rue Saint-Sébastien,
- parking de la crèche du Petit Prince,
- parking de la Piscine,
- parking de l'école maternelle Saint-Exupéry,
- square Saint-Exupéry,
- parking du centre commercial

Article 2 : Surface occupée

Les exposants de la Brocante de Saint-Exupéry sont autorisés à occuper une portion du domaine public d'environ 317 mètres linéaires correspondant aux endroits et rues mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté le samedi 13 mai 2023, de 4h30 à 20h00.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance auprès de la commune de Poissy.

En application de la décision n° 83 du 6 février 2023, et dans le cadre de l'organisation de la Brocante de Saint-Exupéry du samedi 13 mai 2023, le montant de la redevance due par les exposants a été fixée à :

- 15 € les deux mètres linéaires occupés pour les pisciacais
- 18 € les deux mètres linéaires occupés pour les non pisciacais

Cette redevance devra être acquittée à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la commune et recouvert par le Trésor public et, au plus tard le 13 mai 2023. Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de l'autorisation et le bénéficiaire ne sera pas autorisé à participer à la brocante.

La redevance demeure acquise et n'est remboursée en aucun cas, soit en raison de l'absence d'un ou plusieurs exposants, soit en raison de la non-occupation par eux de la longueur totale ou partielle payée.

Tout dépassement du nombre de mètres linéaires occupés devra être déclaré et donnera lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé.

Article 4 : Obligations des Bénéficiaires

- 1) Les bénéficiaires ne doivent, en aucune façon, par leur stationnement sur le domaine public et leurs activités, endommager celui-ci. Ils doivent s'assurer que leurs activités n'endommagent pas ledit domaine, notamment au moment de l'installation, du montage ou du démontage. Toute détérioration sera évaluée et facturée aux bénéficiaires.
Ils ne doivent planter aucun piquet dans la chaussée, dans les trottoirs, dans les espaces verts et les plantations.
Les bénéficiaires doivent s'assurer que les stands sont conformes aux règles de sécurité, notamment contre les risques d'incendie et de panique.
- 2) Les bénéficiaires doivent veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
- 3) Les bénéficiaires doivent s'assurer qu'un passage de 3,50 m est laissé afin de permettre la circulation des visiteurs. Ils doivent également s'assurer qu'un espace suffisant est laissé afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (pompiers, ambulances, ...). Ils doivent veiller à ce que leurs installations n'obstruent pas, de quelque manière que ce soit, les allées et les accès aux commerces et aux immeubles.
- 4) Les lieux devront être restitués dans leur état primitif. Les bénéficiaires ne pourront faire aucune transformation des lieux mis à disposition.

- 5) Les bénéficiaires doivent s'assurer que leurs installations ne font pas supporter aux voies et aux terrains des lieux mis à sa disposition, une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre.
- 6) L'écoulement des eaux pluviales ne doit en aucun cas être perturbé ou modifié par la présente occupation. De plus, il est interdit aux bénéficiaires de déverser sur la voirie toutes les eaux pouvant provenir de l'occupation du domaine public. Ils doivent s'assurer du respect de cette disposition.
- 7) Les bénéficiaires devront s'assurer que l'usage des lieux mis à leur disposition est compatible avec la puissance électrique fournie.
- 8) Les bénéficiaires ou leurs représentants dûment accrédités sont tenus d'être présents sur les lieux de la brocante, dès le début de l'installation et jusqu'à l'évacuation complète des stands. A l'issue de la brocante, ils devront s'assurer que tous les produits exposés ont été enlevés. A défaut, la ville pourra faire transporter les objets se trouvant sur les lieux dans un lieu de son choix, aux frais, risques et périls des bénéficiaires et sans pouvoir être tenue responsable des dégradations totales ou partielles.
- 9) Les bénéficiaires doivent s'assurer que la tenue de leurs stands est impeccable. Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés.
- 10) Les bénéficiaires doivent faire enlever toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général de la brocante. Ils doivent s'assurer que les produits/objets mis en vente sont en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, sont interdits les produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les règles sanitaires et d'hygiène doivent être respectées. Les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation. Il appartient aux bénéficiaires de s'assurer en permanence :
 - du maintien de la chaîne du froid et de la traçabilité des aliments,
 - de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuies mains à usage unique et du savon bactéricide,
 - du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.
- 11) Les bénéficiaires doivent s'assurer que les produits exposés sont obligatoirement ceux qui ont été déclarés et acceptés par eux. Les exposants ne doivent pas faire de publicité, sous quelque forme que ce soit pour des firmes/brocanteurs non-exposants.

Article 5 : Règles de sécurité

La ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (vol, incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé aux bénéficiaires et/ou aux exposants à ce titre.

Article 6 : Distribution de fluide et d'énergie

La ville décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Machines en démonstration

Toutes les machines/engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conforme à la législation en vigueur.

Article 8 : Utilisation du nom et de l'image des participants

La ville se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image du bénéficiaire et des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.

Les exposants renoncent expressément à tout recours contre la ville à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel ou des personnes accréditées, de leur marque, de leur nom, de leurs produits.

Article 9 : Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation d'occupation du domaine public sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leurs faits, de leurs occupation du domaine public et par voie de conséquent de celle des personnes qu'ils auront autorisées à tenir un stand dans le cadre de cette manifestation.

Ils assument, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils devront donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'autorisation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas autorisé dans les lieux mis à disposition (dans ce cas, il devra prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de sa part).

Ils devront aviser la ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Ils ne pourront pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à son matériel ou à celui des exposants du fait des tiers.

Les bénéficiaires devront être assurés contre l'ensemble des risques et obligations qui leurs incombent. Ils devront déclarer immédiatement à leur société d'assurance, et en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition.

Ils devront produire à la ville une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

Article 10 : Nature de l'autorisation

L'autorisation des bénéficiaires d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère pas de droits réels à leurs bénéficiaires et ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les lieux et la durée pour lesquels elle est délivrée.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale, dans les limites de ses attributions. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence des exposants et de leur matériel et de celui mis à leur disposition devra être réparé par les bénéficiaires du présent permis de stationnement.

Article 12 : Conséquence pour le bénéficiaire du retrait ou de la renonciation de l'autorisation

En cas de retrait, de renonciation ou de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de 2 jours à compter de la renonciation, du retrait ou de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et déféré à la juridiction compétente et la remise en état des lieux pourront être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions et Infractions

Le retrait de la présente autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- occupation abusive et illégale,
- inobservation des conditions imposées aux bénéficiaires,

- refus de faire réparer les dégradations au domaine public commises par les bénéficiaires, leur personnel,
- défaut d'assurance,
- non-conformité de l'agencement,
- non-respect des règles de sécurité,
- présentation de produits illicites ou illégaux, ...

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté sera applicable le 13 mai 2023.

Article 15 : Exécution

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Urbanisme et des Grands Projets, le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Bénéficiaire,
- au Service des Assemblées,
- aux Services Techniques,
- au Service attractivité, commerce et artisanat,
- au Service évènementiel,
- au Trésorier de Poissy,
- au responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy,
- au Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine,
- au Service Comptabilité,
- au 6^e adjoint délégué au Commerce, à l'artisanat, aux marchés forains et à l'évènementiel,
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

Article 17 : Recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 14 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**